## Règlements Domestiques Approuvés

#### RD1. Utilisation de Toiles de Sol Portables

La Loi 6.1.5.6 permet aux Membres d'Autorités Nationales de déterminer les exigences relatives à l'utilisation de Toiles de Sol portables (pour le jeu à l'extérieur uniquement). Pour le jeu Domestique au Canada, l'Organisme de Contrôle peut décider d'utiliser des Toiles de Sol portable soit avant le début du jeu, soit à n'importe quel moment du jeu. L'Arbitre, soit par sa propre observation, soit sur appel de l'un des Capitaines ou des adversaires en Simples, peut également prendre la décision d'utiliser des Toiles de Sol portables sur n'importe quelle Allée.

Au début d'un Bout, le bord arrière de la Toile de Sol portable doit être placé à au moins 2 m du fossé arrière et à au moins 23 m du fossé avant. Le tapis peut être placé à un endroit différent, dans cette fourchette, au début de chaque Bout, sauf indication contraire de l'Organisme de Contrôle ou de l'Intendant de Vert. À la fin d'un Bout, l'équipe ou l'adversaire en Simples peut temporairement retirer la Toile de Sol de la Tête de l'Allée. On attend des adversaires qu'ils aident à retirer et/ou à remettre en place la Toile de Sol dans un esprit de sportivité.

Les Toiles de Sol portables doivent rester en place jusqu'à la fin de la partie ou jusqu'à ce que l'Organisme de Contrôle décide qu'ils ne sont plus nécessaires.

## RD2. Longueur Minimale du Cochonnet

La Loi 10.5 permet aux Membres d'Autorités Nationales de modifier la distance minimale de la longueur du Cochonnet de 23 m à 21 m. Pour le jeu Domestique au Canada, les distances suivantes sont modifiées pour les Verts extérieurs (les Verts intérieurs sont exemptés, principalement pour des raisons de sécurité) :

Changer de 23 m à 21 m	<ul> <li>La distance minimale pour un Cochonnet livré dans les Lois 10.1.3 et 42.2.3 et l'Annexe B.4.2 [D].</li> </ul>
Changer de 20 m à 18 m	<ul> <li>La distance minimale pour un Cochonnet qui est déplacé par une Boule en jeu ou un Cochonnet qui rebondit dans les Lois 19.1.3, 56.5.2.4 et l'Annexe B.4.2</li> <li>[C].</li> </ul>
Changer de 25 m à 23 m	<ul> <li>La distance minimale de la ligne de tapis par rapport au fossé avant dans la Loi 6.1.1 et l'Annexe B.4.2 [F].</li> <li>Le positionnement des indicateurs sur les Murets latéraux par rapport aux fossés d'extrémité dans la Loi 49.12 et l'Annexe B.4.1.</li> <li>Le point d'arrivée d'une ligne centrale marquée par rapport aux fossés d'extrémités de la Loi 49.13 et de l'Annexe B.2.1.</li> </ul>

 La distance minimale entre le bord arrière d'une Toile de Sol et le fossé avant dans la définition C.12.

### RD3. Devoirs du Capitaine relatifs à la Carte de Pointage

La Loi 40.1.9 permet aux Membres d'Autorités Nationales de transférer à un autre membre de l'équipe les tâches du Capitaine consistant à marquer la carte de pointage, comme décrit dans la Loi 40.1.7. Pour le jeu Domestique au Canada, le Capitaine de chaque équipe en Paires, en Triples et à Quatres, doit être responsable de la tenue et du remplissage de la carte de pointage. Cependant, les deux Capitaines peuvent transférer leurs fonctions décrites dans la Loi 40.1.7 à un autre membre de leur équipe, d'un commun accord, et seulement si ces fonctions sont transférées à des joueurs, dont les positions, dans l'ordre de jeu, sont les mêmes dans chaque équipe.

Dans le cas où les Capitaines ne pourraient pas se mettre d'accord sur la personne qui garde la carte de pointage et que l'un des Capitaines renonce à toute responsabilité pour garder sa carte de pointage, l'utilisation d'un tableau d'affichage sera autorisée. La Loi 40.1.8 permet aux Membres d'Autorités Nationales de décider des procédures d'utilisation d'un tableau d'affichage au lieu d'une des cartes de pointage. Pour le jeu Domestique au Canada, lorsqu'un Capitaine ne garde pas la carte de pointage, des dispositions peuvent être prises pour utiliser un tableau d'affichage, qui doit être mis à jour par les membres de l'équipe de ce Capitaine. Si les deux Capitaines ne sont pas d'accord sur le pointage pendant la partie, la carte de pointage conservée par le Capitaine adverse sera considérée comme le pointage officiel enregistré.

### RD4. Utilisation d'Aides à la Livraison de Boules

La Loi 41.8 permet aux Membres d'Autorités Nationales d'approuver l'utilisation de dispositifs artificiels pour rouler le Cochonnet ou la Boule. La Loi 41.5 permet l'utilisation d'un support ou d'un dispositif artificiel (ou les deux) pour rouler le Cochonnet ou la Boule ou pour marcher sur le Vert. Bowls Canada Boulingrin reconnaît que le but premier d'une aide à la livraison des Boules est de permettre à une personne ayant un handicap physique de pratiquer le Sport du Boulingrin. Nous devons également nous assurer que les Boulistes n'endommagent pas la surface de jeu lorsqu'ils utilisent une aide au roulement de Boules sur le Vert.

Pour le jeu Domestique au Canada, tout joueur de Boulingrin peut utiliser un dispositif d'aide à la livraison d'un ensemble de Boules (p. ex. un support, un bras de Boules, etc.) pour la livraison du Cochonnet et de leurs Boules. Les Boulistes peuvent utiliser un dispositif qui est produit par un fabricant reconnu, pour une utilisation dans le Boulingrin, sans aucune modification personnalisée et tel qu'approuvé par *Bowls Canada Boulingrin*.

Pour plus d'informations et les types d'aides qui peuvent être utilisés, se référer à la politique de BCB sur l'Utilisation des Aides à la Livraison des Boules.

# RD5. Utilisation de Chaussures Homologuées

L'Annexe A.2.2 permet aux Membres d'Autorités Nationales d'approuver les couleurs spécifiques des chaussures et les types de semelles des chaussures portées par les joueurs, les Arbitres et les Marqueurs sur le Vert.

Pour de plus amples renseignements, consultez la politique du Boulingrin de Bowls Canada sur l'approbation des chaussures.